# COUR D'APPEL DE BOURGES

#### CHAMBRE CIVILE

# ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2006

N° 916 - 5 Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 06/01484 joint au 06/01611

Décision déférée à la Cour:

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX en date du 13 Septembre 2006

## PARTIES EN CAUSE:

I - SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) agissant poursuites et diligences en la personne de son Président du Conseil d'Administration domicilié de droit au siège social 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Didier TRACOL, avoué à la Cour assistée de Me Alain TANTON, avocat au Barreau de BOURGES, membre de la SCP POTIER, LAJOINIE-FONSAGRIVE, MONNOT, TANTON, FLEURIER & MORLON

DEMANDERESSE à la requête à jour fixe suivant requête en APPELANTE

II - C.H.S.C.T. de l'Etablissement multifonctionnel S.N.C.F. de CHÂTEAUROUX pris en la personne de son secrétaire domicilié en cette qualité au siège social Gare S.N.C.F.
36000 CHÂTEAUROUX

représenté par Me Hervé RAHON, avoué à la Cour assisté de Me Philippe CLERC, avocat au barreau de LIMOGES

DÉFENDEUR à la requête à jour fixe ASSIGNE à jour fixe par acte d'huissier en date du 25/10/2006 INTIMÉ

Copie + Grosse

Didier TRACOL Hervé RAHON

: 21 DÉCEMBRE 2006



27-12-06 16:24 Pg: 3 21 DECEMBRE 2000 N° 916 / 2

#### COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Novembre 2006 en audience publique, la Cour étant composée de :

M. PUECHMAILLE Président de Chambre, entendu en son

rapport

M. LOISEAU Conseiller
Mme LADANT Conseiller

大角长为大力大力大力大力大力

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme GEORGET

**教育内内内内内内内内内内内** 

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile.

网络乔夫科斯乔夫夫伦伊西安夫夫



Vu l'ordonnance de référé dont appel rendue entre les parties le 13 septembre 2006 par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX;

Vu les dernières conclusions signifiées le 20 novembre 2006 par l'appelante, la SNCF tendant à voir, par réformation de ladite ordonnance, annuler la décision prise par le CHSCT de l'Etablissement Multifonctionnel de CHÂTEAUROUX en date du 20 juin 2006 autorisant le recours à une expertise sur le fondement de l'article L 236-9 du Code du Travail et confiant cette expertise au cabinet DEGEST à PARIS;

Vu les dernières conclusions signifiées le 21/11/2006 par l'intimé, le CHSCT de l'Etablissement Multifonctionnel de CHÂTEAUROUX, tendant à voir confirmer l'ordonnance de référé dont appel et condamner la SNCF à lui verser la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Vu l'ordonnance en date du 19 octobre 2006 de M. le Premier Président de la Cour de céans autorisant l'appelante à assigner à jour fixe ;

### SUR QUOT LA COUR :

Attendu qu'il convient tout d'abord de prononcer la jonction de l'instance au fond et de l'instance à jour fixe inscrites au répertoire général de la Cour respectivement sous les numéros 06/01484 et 06/01611, afin qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Attendu qu'il est constant que par décision en date du 20 juin 2006, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement multifonctionnel (EMF) 5NCF de CHÂTEAUROUX ont décidé dans le cadre des dispositions de l'article L 236-9.2ème alinéa et de l'article L 236-2.7ème alinéa du Code du Travail, de confier au Cabinet DEGEST à PARIS 20ème, une expertise aux fins d'étudier les conséquences de la mise en place du projet de réorganisation de l'activité vente TER dans les gares d'ARGENTON SUR CREUSE et d'ISSOUDUN;



Que par acte en date du 24 juillet 2006, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a assigné M. Philippe MENURET pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT aux fins de voir annuler la décision du 20 juin 2006 ;

Que pour rejeter la demande de la SNCF, la décision dont appel a considéré que le projet de réorganisation entrait bien dans les prévisions de l'article L 236-9 du Code du Travail;

Qu'aux termes de cet article : "le Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail peut faire appel à un expert agréé (...) en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène ou de sécurité ou les conditions de travail";

Que le projet de réorganisation de l'activité vente TER en gare d'ARGENTON SUR CREUSE et d'ISSOUDUN consiste à modifier les plages d'ouverture au public de la vente manuelle des titres de transport et d'assurer concomitamment la vente de billets par distributeur automatique 24 H / 24 :

Qu'il concerne seulement 8 agents sur un effectif total de 263 que compte l'Etablissement Multifonctionnel de CHÂTEAUROUX ;

Qu'il est de fait qu'il va entraîner pour ces agents une modification de leurs cycles de travail et de leurs affectations géographiques, mais que des dispositions ont été prévues par la SNCF pour les réaffecter dans des gares proches de leur lieu initial d'activité, maintenir la nature de leurs anciennes tâches, et compenser d'éventuelles baisses de rémunération liées notamment à la suppression du travail de nuit;

Que dans ces conditions, aussi bien quantitativement que qualitativement, le projet de réorganisation proposé par la SNCF ne saurait être considéré comme "important" au sens de l'article L 236-9 du Code du Travail, le CHSCT n'étant pas davantage fondé à soutenir qu'il compromettrait le service public, alors que ni le nombre ni la qualité des dessertes ferroviaires paur les 2 gares concernées ne sont affectés par ce projet, et alors surtout que le CHSCT, dont les missions sont exclusivement limitées aux questions d'hygiène et de sécurité, n'a pas compétence légale pour décider d'une expertise relative à l'organisation du transport public ferroviaire;



27-12-06 16:25 Pg: 6 21 DECEMBRE 2006 N 91/2/5

Qu'il s'ensuit que sa décision en date du 20 juin 2006 de recourir à une expertise sur le fondement de l'article précité doit être annulée ;

Que l'ordonnance de référé dont appel qui a débouté la SNCF de sa demande à cette fin doit en conséquence être infirmée :

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce la jonction des instances n° 06/01484 et

Infirme en son entier la décision entreprise ;

Statuant à nouveau,

Annule la décision prise par le CHSCT de l'Etablissement Multifonctionnel de CHÂTEAUROUX en date du 20 juin 2006 de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L 236-9 du Code du Travail et confiant ladite expertise au Cabinet DEGEST à PARIS;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions :

Condamne le CHSCT de l'Etablissement Multifonctionnel de CHÂTEAUROUX aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

L'arrêt a été signé par M. PUECHMAILLE. Président de Chambre et par Mme GEORGET, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

V. GEORGET

G. PUECHMAILLE

(PRÉSI

